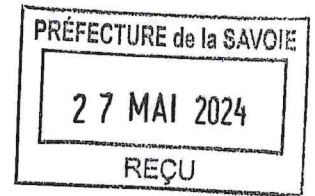




ARRETE DU MAIRE
Modification simplifiée n°3 du PLUi
N°178/2024



Le Maire d'Aix-les-Bains,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU la délibération du 9 octobre 2019 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) ;

VU la délibération n°43 du 24 janvier 2023 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) ;

VU la délibération n°44 du 24 janvier 2023 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) sur le secteur d'Aix-les-Bains ;

VU la délibération n°13 du 23 mai 2023 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-0911 du 25 juillet 2023 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) ;

VU la délibération n°31 du 12 décembre 2023 du Conseil communautaire de Grand Lac, approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Grand Lac (ex-CALB) ;

VU l'arrêté du Maire n°30/2024 du 22 janvier 2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi de Grand Lac (ex-CALB) pour le secteur d'Aix-les-Bains ;

CONSIDERANT que les objectifs de la modification simplifiée n°3 édictés dans l'arrêté du Maire n°30/2024 doivent être complétés afin de remplir tous les objectifs suivants :

- Mettre en cohérence les règles écrites et graphiques avec les principes d'aménagement prévus dans l'OAP A33 « Dunant », et ajuster les règles sur ce secteur,
- Reclassez les tènements économiques de la zone des Plonges en zone urbaine à vocation économique, supprimer l'intention de voirie qui se superpose à ces tènements, et adapter l'OAP A8 « Les Plonges »,
- Supprimer l'emplacement réservé n°a37,
- Encadrer davantage les destinations et sous-destinations du centre-ville,
- Toilettier le règlement écrit,
- Corriger des erreurs matérielles.

CONSIDÉRANT que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ;

- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dans la mesure où le PLUi ne vaut pas PLH, et que cette procédure n'est pas de nature à :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-45 du code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être à l'initiative du maire d'une commune membre de Grand Lac si celle-ci ne concerne que le territoire de cette commune.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Maire n°30/2024 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi de Grand Lac (ex-CALB) est retiré.

Article 2 : Il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°3 du PLUi de Grand Lac (ex-CALB) ne concernant que le territoire de la commune d'Aix-les-Bains.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les orientations d'aménagement et de programmation pour le secteur d'Aix-les-Bains, selon la description précédemment énoncée, à savoir :

- Mettre en cohérence les règles écrites et graphiques avec les principes d'aménagement prévus dans l'OAP A33 « Dunant », et ajuster les règles sur ce secteur,
- Reclassez les tènements économiques de la zone des Plonges en zone urbaine à vocation économique, supprimer l'intention de voirie qui se superpose à ces tènements, et adapter l'OAP A8 « Les Plonges »,
- Supprimer l'emplacement réservé n°a37,
- Encadrer davantage les destinations et sous-destinations du centre-ville,
- Toilettier le règlement écrit,
- Corriger des erreurs matérielles.

Article 3 : En application de l'article L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi de Grand Lac (ex-CALB) sera notifié au Président de Grand Lac, au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°3, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie d'Aix-les-Bains et au siège de Grand Lac pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : Le dossier de modification simplifiée n°3 sera mis à disposition du public selon les modalités qui seront définies par délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).
- Soit par recours gracieux auprès du Maire d'Aix-les-Bains adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Aix-les-Bains, le 7 mai 2024


Renaud BERETTI
Maire d'Aix-les-Bains

